

Stratégie énergétique 2050 de la Confédération / révision de la loi sur l'énergie (LEne)

## **La transition énergétique ne doit pas se faire au détriment du patrimoine**

**Avec la nouvelle loi sur l'énergie (LEne), le Conseil fédéral met en péril la protection de la nature et du patrimoine culturel. Le poids accordé aux intérêts de la production d'électricité sera tel que même la construction d'installations au sein d'objets protégés ou de réserves naturelles sera possible. La préservation des biens culturels et des paysages ne doit pas être affaiblie au profit des objectifs énergétiques – pas plus de manière générale que dans les cas particuliers. Ces deux types d'intérêts sont équivalents et ne sont pas contradictoires sur le fond. Le virage énergétique peut être négocié sans qu'il soit nécessaire de démanteler la protection des biens culturels.**

Alliance Patrimoine est favorable à la transition énergétique. La sortie du nucléaire est possible sans pour autant affaiblir la protection de la nature et du patrimoine culturel. Les objectifs de la production d'électricité et ceux de la préservation des biens culturels et des paysages sont équivalents et doivent être conciliés. Il convient cas échéant de les mettre en balance au cas par cas et de manière impartiale.

Les Suissesses et les Suisses sont attachés à la préservation du patrimoine culturel, qui est inscrite dans la Constitution fédérale (article 78) : « Dans l'accomplissement de ses tâches, la Confédération prend en considération les objectifs de la protection de la nature et du patrimoine. Elle ménage les paysages, la physionomie des localités, les sites historiques et les monuments naturels et culturels ; elle les conserve dans leur intégralité si l'intérêt public l'exige. » La protection des biens culturels et des paysages de valeur est d'intérêt national, comme l'est l'approvisionnement énergétique.

### **Les zones protégées doivent être prises en considération dans la planification globale**

Le projet de loi prévoit que les cantons et la Confédération collaborent à une planification du développement des énergies renouvelables – dans une perspective nationale globale. Cette planification doit désigner pour l'ensemble de la Suisse des zones, des cours d'eau ainsi que des sites déjà utilisés qui se prêtent en principe à l'utilisation des énergies renouvelables. La mention des zones à préserver en principe n'est pas imposée. Les cantons peuvent certes le faire, mais ils n'y sont pas obligés.

Le projet ne prévoit que la définition des zones d'utilisation et pas celle des zones à préserver, comme l'exigerait une perspective globale et non pas unilatérale.

### **Peu d'installations justifient des interventions au sein de réserves naturelles et d'objets protégés**

La nouvelle loi fixe notamment les conditions justifiant la construction et l'agrandissement d'installations destinées à l'utilisation des énergies renouvelables et des centrales à pompage-turbinage au sein de réserves naturelles et d'objets protégés. Afin d'accorder plus de poids aux objectifs énergétiques, l'utilisation et le développement des énergies renouvelables sont déclarés d'intérêt national. Concrètement, cela signifie que les installations à partir d'une certaine taille et d'une certaine importance revêtent un intérêt national équivalent à celui des objets protégés et des réserves naturelles (art. 14).

Le Conseil fédéral fixera par ordonnance les valeurs seuils déterminant la taille et l'importance requises des installations. Selon son message, les installations de 3 à 10 MW pour l'énergie hydraulique et de 5 à 20 MW pour l'énergie éolienne pourraient être reconnues d'importance nationale. Des valeurs aussi basses sont

inacceptables, car elles incluraient également les microcentrales hydroélectriques. Le projet de loi va encore plus loin : « Si une installation destinée à utiliser les énergies renouvelables ou une centrale à pompage-turbinage ne présente pas la taille ou l'importance requises, le Conseil fédéral est habilité à lui reconnaître, exceptionnellement, un intérêt national (...) » (art.15). Quasiment toutes les installations de production pourraient ainsi être considérées d'intérêt national, ce qui est contraire à la logique la plus élémentaire. La distinction entre les installations qui sont d'importance nationale et celles qui ne sont pas d'importance nationale est poussée jusqu'à l'absurde en raison des basses valeurs seuils et des dérogations. De facto, la construction de micro-installations aurait un intérêt équivalent ou supérieur à la protection du patrimoine culturel d'importance nationale.

Reconnaître un intérêt national à une installation en raison de sa taille et de son importance implique une production d'énergie également importante pour la Suisse. Or, seule une petite partie des installations existantes et potentielles peuvent être considérées comme d'importance nationale. Toutes les installations de production ne sauraient prétendre au statut d'intérêt national. Des valeurs seuils proportionnées et raisonnables sont indispensables – par exemple entre 30 MW et 100 MW. Il ne doit pas y avoir d'exception pour les installations ne présentant pas la taille ou l'importance requises. Seules les installations d'importance effectivement nationale peuvent être mises en équivalence avec la protection des biens culturels et des paysages d'importance nationale.

### **Assainissement et production de courant : garder le sens des proportions**

Concernant l'utilisation de l'énergie dans les bâtiments, le présent projet de loi impose aux cantons d'édicter des dispositions sur l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie dans les bâtiments existants et à construire et, entre autres, sur la production d'énergies renouvelables et sur l'efficacité énergétique.

La protection des monuments et sites de grande valeur est un objectif équivalent à l'utilisation de l'énergie. Les mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique ne priment pas de manière générale sur la préservation des bâtiments dignes de protection. Au moment d'édicter des dispositions pour promouvoir l'efficacité énergétique, il conviendra de ménager, pour les monuments, des exceptions aux standards.

Cela n'exclut pas d'optimiser l'efficacité énergétique des bâtiments ayant une valeur pour le patrimoine culturel – c'est possible et pertinent. Il est cependant nécessaire de mettre soigneusement en balance, au cas par cas, le gain énergétique et la perte de substance historique. Des dérogations doivent permettre de garantir la préservation du patrimoine bâti. Des solutions standards et rigides ne sont pas appropriées.

Les bâtiments dignes de protection ne représentent qu'une petite part de l'ensemble du parc immobilier. Ils ne font pour la plupart pas partie de l'ensemble – quantitativement imposant – des constructions érigées dans les années 1960-1970, dont le potentiel d'assainissement énergétique est aussi le plus conséquent. Les propriétaires de monuments agissent déjà largement dans l'intérêt public en effectuant parfois des travaux d'assainissement particulièrement coûteux. Ils ne doivent pas être pénalisés par des normes exagérées. Dans le cadre d'une éventuelle réglementation d'exception, il faudrait proposer que les bâtiments protégés ne soient pas jugés sur le respect d'un niveau de performance déterminé, mais en fonction de l'amélioration par rapport aux valeurs précédentes (différentiel).

Au chapitre de l'efficacité énergétique, les centres historiques obtiennent des résultats souvent aussi bons, voire meilleurs que les nouveaux quartiers. Les besoins annuels en chauffage (à distance) s'élèvent à 173 MJ/m<sup>2</sup> dans un centre historique suisse type. Dans les agglomérations respectant les normes énergétiques de 2009, les besoins sont de 249 MJ/m<sup>2</sup> par an (source: Ville de Winterthur).

### **Installations solaires aux endroits appropriés**

La Suisse dispose de vastes surfaces susceptibles d'accueillir des installations générant des énergies renouvelables. Ainsi, les bâtiments industriels comportent souvent de grandes surfaces de toits qui se prêtent parfaitement au montage de panneaux photovoltaïques. Ces derniers peuvent être aussi installés sans problème sur les nouvelles constructions.

La Suisse compte 1,8 million de bâtiments : au plus 15% d'entre eux sont placés sous protection ou présentent un certain intérêt sur le plan culturel. Pour 85% du parc immobilier, aucune restriction liée à la protection du patrimoine n'entravera donc la mise en place d'installations solaires. Il n'est pas nécessaire d'affaiblir la protection d'un nombre relativement limité d'objets dignes de protection au nom de la transition énergétique.

### **Notre patrimoine culturel mérite des solutions spécifiques**

Les monuments possèdent un caractère et une valeur uniques qui, pour certains, ont été entretenus et conservés depuis plusieurs siècles. Ils appellent des solutions spécifiques, à élaborer en collaboration avec toutes les parties en présence.

#### **Alliance Patrimoine – L'avocat du patrimoine culturel**

Alliance Patrimoine s'engage en faveur de la préservation durable du patrimoine culturel suisse. Elle rassemble quatre organisations totalisant 92'000 membres : Archéologie Suisse (AS), le Centre national d'information pour la conservation des biens culturels (NIKE), Patrimoine suisse (PS) et la Société d'histoire de l'art en Suisse (SHAS).